



## **Nouvelles règles de transparence financière des organisations syndicales et professionnelles**

- décret
- nouvelles règles comptables
- publicité des comptes
- commission de contrôle
- consolidation des comptes

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

**Décret n° 2009-1665 du 28 décembre 2009 relatif à l'établissement, à la certification et à la publicité des comptes des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et de leurs unions et des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 du code du travail**

NOR : MTST0930559D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2135-1, L. 2135-2, L. 2135-3, L. 2135-5 et L. 2135-6 ;

Vu le code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 15 octobre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil national de la comptabilité en date du 3 septembre 2009,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le titre III du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code du travail, partie réglementaire, est ainsi modifié :

1° Le chapitre V est remplacé par les dispositions suivantes :

« *CHAPITRE V*

« *Ressources et moyens*

« *Art. D. 2135-1.* – Les comptes annuels des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et de leurs unions, et des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 sont établis dans les conditions prévues au présent chapitre.

« *Art. D. 2135-2.* – Les comptes annuels des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et de leurs unions, et des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 dont les ressources au sens de l'article D. 2135-9 sont supérieures à 230 000 euros à la clôture d'un exercice comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe selon des modalités définies par règlement de l'Autorité des normes comptables.

« Les prescriptions comptables applicables à ces organisations sont fixées par règlement de l'Autorité des normes comptables.

« *Art. D. 2135-3.* – Les comptes annuels des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et de leurs unions, et des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 dont les ressources au sens de l'article D. 2135-9 sont inférieures ou égales à 230 000 euros à la clôture de l'exercice peuvent être établis sous la forme d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe simplifiés, selon des modalités fixées par règlement de l'Autorité des normes comptables. Ils peuvent n'enregistrer leurs créances et leurs dettes qu'à la clôture de l'exercice.

« Les dispositions du présent article ne sont plus applicables lorsque la condition de ressources mentionnée à l'alinéa précédent n'est pas remplie pendant deux exercices consécutifs.

« *Art. D. 2135-4.* – Les comptes annuels des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et de leurs unions, et des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 dont les

ressources au sens de l'article D. 2135-9 sont inférieures à 2 000 euros à la clôture d'un exercice peuvent être établis sous la forme d'un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des ressources qu'ils perçoivent et des dépenses qu'ils effectuent, ainsi que les références aux pièces justificatives. Pour les ressources, il distingue les règlements en espèces des autres règlements. Une fois par année civile, un total des ressources et des dépenses est établi.

« *Art. D. 2135-5.* – Les comptes des syndicats professionnels et de leurs unions, et des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-2 comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe établis selon des modalités définies par règlement de l'Autorité des normes comptables.

« Les prescriptions comptables relatives aux comptes consolidés sont fixées par règlement de l'Autorité des normes comptables.

« *Art. D. 2135-6.* – Les comptes combinés des syndicats professionnels et de leurs unions, et des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-3 comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe établis selon des modalités définies par règlement de l'Autorité des normes comptables.

« Les prescriptions comptables relatives aux comptes combinés sont fixées par règlement de l'Autorité des normes comptables.

« *Art. D. 2135-7.* – Les syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et leurs unions, et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 dont les ressources au sens de l'article D. 2135-9 sont égales ou supérieures à 230 000 euros à la clôture d'un exercice assurent la publicité de leurs comptes et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels. A cette fin, ils transmettent par voie électronique à la Direction des Journaux officiels, dans un délai de trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport du commissaire aux comptes. Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités de cette transmission.

« Ces documents sont publiés sous forme électronique par la Direction des Journaux officiels, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité et leur accessibilité gratuite.

« Cette prestation donne lieu à rémunération pour service rendu dans les conditions prévues par le décret n° 2005-1073 du 31 août 2005 relatif à la rémunération des services rendus par la Direction des Journaux officiels.

« *Art. D. 2135-8.* – Les syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et leurs unions, et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 dont les ressources au sens de l'article D. 2135-9 sont inférieures à 230 000 euros à la clôture d'un exercice assurent la publicité de leurs comptes dans un délai de trois mois à compter de leur approbation par l'organe délibérant statutaire soit dans les conditions prévues à l'article D. 2135-7, soit par publication sur leur site internet ou, à défaut de site, en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. A cette fin, ils transmettent, le cas échéant par voie électronique, leurs comptes ou le livre mentionné à l'article D. 2135-4 à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le ressort de laquelle leurs statuts ont été déposés.

« Ces comptes annuels sont librement consultables.

« Toutefois, les comptes annuels des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et de leurs unions, et des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 dont les ressources, au sens de l'article D. 2135-9, sont inférieures à 23 000 euros à la clôture d'un exercice, ne le sont qu'à la condition que cette consultation ne soit pas susceptible de porter atteinte à la vie privée de leurs membres.

« Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi rend anonymes les mentions permettant l'identification des membres avant communication des documents mentionnés au premier alinéa.

« *Art. D. 2135-9.* – Les syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et leurs unions, et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque leurs ressources dépassent 230 000 euros à la clôture d'un exercice.

« Est pris en compte pour le calcul des ressources mentionnées au premier alinéa le montant des subventions, des produits de toute nature liés à l'activité courante, des produits financiers ainsi que des cotisations. Sont toutefois déduites de ce dernier montant les cotisations reversées, en vertu de conventions ou des statuts, à des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et à leurs unions ou à des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1. »

2° Il est créé un chapitre VI ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE VI

#### « Dispositions pénales »

**Art. 2.** – La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille, de la solidarité  
et de la ville,*

XAVIER DARCOS

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

## Certification et publicité des comptes des syndicats

Les nouvelles règles en matière d'établissement, de certification et de publicité des comptes des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et de leurs unions et des associations de salariés ou d'employeurs sont définies par un décret du 28 décembre, ce dernier fixant ainsi les modalités d'application des articles 10 et 15 de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale (v. Légis. soc. - Syndicats- n°06/08 du 1er septembre 2008) . L'objectif est de garantir une meilleure transparence et la sécurité juridique du financement des syndicats. Les modalités d'établissement, de certification et de publicité de leurs comptes varient selon leur niveau de ressources.

### Établissement des comptes

Le contenu des comptes annuels varie ainsi selon le montant des ressources des organisations, unions et associations à la clôture d'un exercice.

- Ressources supérieures à 230 000 €. Pour les syndicats concernés, les comptes doivent comprendre un bilan, un compte de résultat et une annexe, selon des modalités définies par règlement de l'Autorité des normes comptables. Les prescriptions comptables applicables à ces organisations sont fixées par règlement de l'Autorité des normes comptables.
- Ressources inférieures ou égales à 230 000 €. Les comptes peuvent dans ce cas être établis sous la forme d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe simplifié, selon des modalités fixées par règlement de l'Autorité des normes comptables. Les créances et les dettes peuvent n'être enregistrées qu'à la clôture de l'exercice. Ces dispositions ne sont plus applicables si la condition de ressources n'est plus remplie pendant deux exercices consécutifs.
- Ressources inférieures à 2 000 €. Les comptes peuvent être établis sous la forme d'un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des ressources (en distinguant les règlements en espèces des autres règlements) qu'ils perçoivent et des dépenses qu'ils effectuent, ainsi que les références aux pièces justificatives. Une fois par année civile, un total des ressources et des dépenses est établi.  
S'agissant des syndicats et de leurs unions et des associations de salariés ou d'employeurs qui contrôlent une ou plusieurs personnes morales, sans entretenir avec elles de lien d'adhésion ou d'affiliation, le décret précise que leurs comptes doivent comprendre un bilan, un compte de résultat et une annexe établis selon des modalités définies par règlement de l'Autorité des normes comptables . Il en est de même lorsque le statut des syndicats, unions ou association prévoit d'établir des comptes combinés intégrant la comptabilité des personnes morales et entités avec lesquelles ils ont des liens d'adhésion ou d'affiliation.

### Certification des comptes

Les syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et leurs unions, et les associations de salariés ou d'employeurs sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, lorsque leurs ressources dépassent, à la clôture d'un exercice, la somme de 230 000 €.

Sont pris en compte pour le calcul des ressources les montants des subventions, des produits de toute nature liés à l'activité courante, des produits financiers ainsi que des cotisations. Sont toutefois déduites de ce dernier montant les cotisations

reversées, en vertu de conventions ou des statuts, à des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs, à leurs unions ou à des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 du Code du travail.

Pour toutes les autres structures, une commission de contrôle conforme aux statuts, doit valider les comptes.

### **Publicité des comptes**

Les syndicats professionnels et leurs unions, ainsi que les associations de salariés ou d'employeurs disposant de ressources inférieures à 230 000 € assurent la publicité de leurs comptes, dans un délai de trois mois à compter de leur approbation par l'organe délibérant statutaire, soit sur le site Internet de la Direction des Journaux officiels (v. ci-dessous) , soit sur leur site Internet ou, à défaut de site, auprès de la Direccte (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) à laquelle ils transmettent par voie électronique leurs comptes ou livres.

Les syndicats, unions et association d'employeurs et de salariés dont les ressources sont égales ou supérieures à 230000 € à la clôture d'un exercice doivent assurer la publicité de leurs comptes et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels. Ils transmettent à celle-ci par voie électronique dans un délai de trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire le bilan, le compte de résultats, l'annexe, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par arrêté. Cette prestation donne lieu à rémunération pour service rendu.

D. n°s 2009-1664 et 2009-1665 du 28 décembre 2009, JO 30 décembre, p. 22697

# Nouvelles règles de transparence financière des organisations syndicales et professionnelles

## Sommaire

Rappel des principaux textes • Comptes individuels • Comptes « consolidés/agrafés » • Comptes combinés • Mise en œuvre – décret du 30/12/2009

## Evolution historique

Loi Waldeck Rousseau (1884) autorise les syndicats (tous les groupements professionnels)

Diversité des situations : de nombreux groupements d'employeurs se constituent sous forme d'association loi 1901

Plusieurs rapports soulignent l'importance de la transparence financière des organisations syndicales (rapport Hadas-Lebel mai 2006)

Aucune obligation d'établissement et de publication des comptes jusqu'à la loi du 20 août 2008 – sauf syndicats sous loi 1901 recevant + 153 K! de subventions publiques

Loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail

Contexte : Affaire UIMM - nécessité d'une plus grande transparence

Champ d'application : les organisations syndicales employeurs et salariés, sous forme de syndicats (loi 1884) ou sous forme d'associations (loi 1901)

La loi introduit la transparence financière parmi les critères déterminant la représentativité des syndicats

## La loi du 20 août 2008

La loi n°2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, conditionne la reconnaissance de la représentativité syndicale à plusieurs critères.

Représentativité des syndicats : 7 critères cumulatifs :

- le respect des valeurs républicaines
- l'indépendance
- la transparence financière
- une ancienneté minimale de deux ans
- l'audience
- l'influence
- les effectifs d'adhérents et les cotisations

La loi introduit dans le code du travail des obligations en matière de :

- comptes individuels (article L.2135-1),
- comptes consolidés (article L.2135-2),
- comptes combinés (article L.2135-3),
- publicité légale (article L.2135-5),
- commissariat aux comptes (article L.2135-6).

## Le droit comptable des Syndicats

Le CNC a été saisi pour :

- adopter les règlements relatifs à l'établissement des comptes individuels, consolidés

et combinés des organisations syndicales,

- donner son avis sur les projets de décrets relatifs à l'établissement et à la publicité des comptes.

- 2 avis ont été adoptés par le Collège les 5 février et 3 septembre 2009.

### **Le droit comptable des Syndicats**

Primauté du règlement comptable relatif aux associations et fondations

Base : CRC 99-01

Règles comptables applicables, Règles générales, Règles spécifiques

Avis du CNC n°2009-07, 08 et 09 du 3 septembre 2009 CRC 2009-10 du 31 décembre 2009

### **Comptes individuels**

• Article L.2135-1 de la loi du 20 août 2008, • la section 1 du CRC 2009-10 reprenant l'avis du CNC 2009-07 du 3 septembre 2009,

• Article D.2135-2, 3 et 4 du décret du 30 décembre 2009

### **Comptes individuels**

• Le CRC 2009-10 définit notamment :

- la méthode de comptabilisation des cotisations par rapport au fait générateur : encaissement ou appel de la cotisation (point 2.2.2)

- les provisions à constituer pour les actions de solidarité des organisations syndicales prévues par les statuts (point 2.7)

- les ressources reçues au titre de leur participation dans les organismes paritaires ou mixtes (point 2.8)

- la possibilité de présenter les mises en réserves relatives aux événements récurrents pluriannuels au pied du compte de résultat (point 2.9)

### **Comptes individuels**

• Le CRC 2009-10 définit notamment :

- la règle de valorisation du 1er bilan d'ouverture (point 3.1)

- le traitement des contributions en nature : bénévolat, mises à disposition de personnes ou de biens doivent faire l'objet d'une information qualitative appropriée et exhaustive dans l'annexe : nombre de personnes mises à disposition, fonction et durée; nature et identification des biens (point 4 et 5.1.4)

### **Comptes individuels**

• Le CRC 2009-10 définit notamment :

- l'introduction dans l'annexe d'un tableau permettant une lecture directe des ressources retenues pour la détermination des différents seuils (demande du ministère du travail)

- des modèles de bilan et de compte de résultat pour les petites structures (possibilité introduite par le décret relatif aux comptes individuels)

### **Comptes individuels**

• Article D.2135-2 du décret :

- Obligation d'établir des comptes annuels complets (bilan, compte de résultat, annexe) pour les syndicats dont les ressources dépassent 230 000 euros.



### **Comptes individuels**

- Article D.2135-3 du décret :
  - Possibilité d'établir des comptes annuels simplifiés pour les syndicats dont les ressources sont inférieures ou égales 230 000 euros.
  - Possibilité d'enregistrer les dettes et créances à la clôture de l'exercice

### **Comptes individuels**

- Article D.2135-4 du décret : 
  - Possibilité de tenir un livre des ressources et des dépenses pour les syndicats dont les ressources sont inférieures 2 000 euros.
  - Une fois par année civile un total des ressources et dépenses est établi.

### **Comptes « consolidés/agrafés »**

- Article L.2135-2 de la loi du 20 août 2008,
- la section 2 du CRC 2009-10 reprenant l'avis du CNC2009-08 du 3 septembre 2009,
- Article D.2135-5 du décret du 30 décembre 2009

### **Comptes « consolidés/agrafés »**

- L'article L.2135-2 du code du travail impose aux organisations syndicales qui contrôlent des personnes morales autres que des syndicats :
  - soit d'établir des comptes consolidés (méthode A)
  - soit de fournir en annexe de leurs propres comptes, les comptes individuels des personnes morales du périmètre (méthode B)

### **Comptes « consolidés/agrafés »**

- Le périmètre d'ensemble, commun aux deux méthodes, est composé de l'ensemble des personnes morales contrôlées au sens de l'article L.233-16 du code de commerce à l'exclusion des organisations syndicales.
- Le ministère du travail a confirmé que l'exclusion ne vise que les organisations syndicales et que par conséquent les associations contrôlées sont dans le champ d'application dudit article.
- Les organismes paritaires sont exclus du champ d'application de l'article L.2135-2.
- L'objectif est d'afficher la réalité économique d'une organisation.

### **Comptes « consolidés/agrafés »**

- Méthodes de consolidation : l'utilisation d'une méthode est exclusive de l'autre.
- Consolidation (méthode A)
  - Les organisations syndicales établissent leurs comptes consolidés selon les dispositions du règlement n°99-02 du CRC.
  - Pour permettre la consolidation de structures non capitalistiques, le CRC 2009-10 prévoit que la reprise des actifs et des passifs est fonction du pourcentage de contrôle et que la contrepartie en fonds propres ou intérêts minoritaires est fonction du pourcentage d'intérêt.
  - L'influence notable n'est pas applicable pour les associations.

### **Comptes « consolidés/agrafés »**

- « Agrafage » (méthode B)

- Pour l'application de cette méthode, l'organisation syndicale tête de périmètre fournit en annexe de ses comptes individuels, les comptes individuels des personnes morales appartenant au périmètre d'ensemble.

- Chacun de ces comptes individuels doivent faire l'objet d'un contrôle légal et le rapport du commissaire aux comptes est joint en annexe.

### **Comptes combinés**

- Article L.2135-3 de la loi du 20 août 2008,
- la section 3 du CRC 2009-10 reprenant l'avis du CNC 2009-09 du 3 septembre 2009,
- Article D.2135-6 du décret du 30 décembre 2009

### **Comptes combinés**

- L'article L.2135-3 du code du travail prévoit la possibilité pour une organisation syndicale d'établir des comptes combinés :
  - lorsque leur statut le prévoit ou par accord contractuel,
  - avec les personnes morales et entités avec lesquelles ils ont des liens d'adhésion ou d'affiliation.

### **Comptes combinés**

- Ces comptes sont établis selon les dispositions de la section VI de l'annexe du règlement n°99-02 du CRC.
- Le CRC 2009-10 rappelle qu'une entité ne peut appartenir qu'à un seul périmètre de combinaison.
- La combinaison des comptes des organisations syndicales s'entend de la combinaison des seuls comptes individuels de ces derniers. Mais si une organisation syndicale souhaite y intégrer des paliers de consolidation, elle doit le faire pour l'ensemble des entités du périmètre de consolidation.

### **Mise en œuvre par le décret du 30/12/2009**

La loi prévoit un décret après avis du CNC sur :

- La comptabilité des syndicats
- La publicité légale des comptes
- Les seuils de commissariat aux comptes

### **La publicité légale des comptes D.2135-7:**

- Les syndicats dont les ressources sont égales ou supérieures à 230 000 euros à la clôture d'un exercice assurent la publicité de leurs comptes et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels.

### **La publicité légale des comptes D.2135-8 :**

- Les syndicats dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros à la clôture d'un exercice assurent la publicité de leurs comptes soit par publication sur leur site internet ou, à défaut de site, en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

### **Commissariat aux comptes D.2135-9**

- Les syndicats sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque leurs ressources dépassent 230 000 euros à la clôture d'un exercice.

**Commissariat aux comptes D.2135-9**

Sont pris en compte pour le calcul des ressources :

- les subventions,
- les produits de toute nature liés à l'activité courante,
- les produits financiers,
- les cotisations. (Sont toutefois déduites de ce dernier montant les cotisations reversées, en vertu de conventions ou des statuts, à des syndicats).

**Calendrier d'application 2012 pour toutes les organisations syndicales, et 2010 pour la Fédération UNSA Sport 3S**

source : Xavier HUAULT-DUPUY Gérard LEJEUNE  
EXPERTS-COMPTABLES